

## RÈGLEMENT No. 912

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 pour modifier la numérotation de l'article 5.8 et d'ajouter le point 5.8.3 concernant les emplacements riverains

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et un projet du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sylvain Morel et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 912 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.8 du règlement de zonage 707 en modifiant la numérotation et en ajoutant l'article 5.8.3. Le point 5.8.2 deviendra 5.8.3 et le point 5.8.2 deviendra : Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires.

### ARTICLE 4

L'article 5.8 se lira comme suit :

#### **5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS SITUÉS SUR UN EMPLACEMENT RIVERAIN (ADJACENT OU À MOINS DE 30 MÈTRES D'UN PLAN D'EAU LAC OU COURS D'EAU)**

##### **5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires**

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

1. de ne pas être implanté face au bâtiment principal, à moins que la profondeur de la cour avant excède trente mètres (30 m);
2. de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété;
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

##### **5.8.2 Dispositions particulières applicables aux bâtiments accessoires**

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder 5,5 mètres ou la hauteur du bâtiment principal, le plus petit des deux s'appliquant. La hauteur des murs, à partir du niveau du sol, ne peut être supérieure à trois mètres soixante-cinq (3.65 mètres). La hauteur de la porte ne peut excéder trois mètres dix (3.10 mètres). Par contre, il sera permis d'augmenter la hauteur du garage, lorsque la pente du toit est identique à celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, la hauteur du garage ne pourra excéder celle du bâtiment principal.

La superficie totale des bâtiments autres que le bâtiment principal ne peut excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie totale du terrain sans toutefois être supérieur à cent quarante mètres carrés (140 m<sup>2</sup>).

##### **5.8.3 Couvert végétal**

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 6 juin 2022 et signé par le maire et le directeur général.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général